

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière  
Bureau des exploitations agricoles, de la forêt et de la chasse

**Arrêté du 18 JAN. 2016 fixant les seuils de surface en matière :**  
**- d'obligation de demande d'autorisation concernant les coupes d'arbres de futaie**  
**- d'obligation de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L122-2, L122-3, L124-1 à L124-3, L124-5, L124-6 ;
  - Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L113-2 ;
  - Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 juin 2015 ;
  - Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 10 juin 2015 ;
  - Vu la consultation du public organisée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement du 19 novembre au 13 décembre 2015 inclus ;
  - Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (article L124-5 du code forestier)**

Dans les bois et forêts du département du Tarn ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-3 du Code Forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable délivrée après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office National des Forêts est sollicité.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'une autre disposition du Code Forestier, soit au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme (Espace Boisé Classé).

**Article 2 : renouvellement des peuplements après coupe rase (article L124-6 du code forestier)**

Dans tout massif forestier du département du Tarn d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles),
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes du département, le directeur de l'agence Lot-Aveyron-Tarn-Tarn et Garonne de l'office national des forêts, le directeur du centre national de la propriété forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 18 JAN. 2016



Thierry GENTU HOMME